

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 25 juin 2014

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Requête URGENTE de la Défense sollicitant la reclassification publique de l'annexe
confidentielle de la « Transmission des observations de la République démocratique du
Congo sur la mise en liberté provisoire de M. Babala »
(ICC-01/05-01/13-512)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Fidèle Babala. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Aimé Kilolo Musamba et Narcisse Arido.¹ Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été par la suite notifiée à toutes les parties.²
2. Monsieur Babala a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et a été immédiatement transféré à La Haye au mépris notamment des articles 59 et 89(1) du Statut³. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 et y reste préventivement détenu jusqu'à ce jour.
3. Le lundi 25 novembre 2013, la Chambre préliminaire a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.⁴ Une conférence de mise en état a été par la suite organisée le 4 décembre 2013.⁵
4. Le 12 décembre 2013, la Défense a adressé au Juge Unique sa Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala⁶.
5. Par sa décision datée du 13 décembre 2013, le Juge Unique a requis, comme de règle, des autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de celles de la République Démocratique du Congo (ci-après « la R.D.C. ») et du Procureur leurs observations respectives sur cette requête pour, au plus tard, le vendredi 3 janvier 2014.⁷

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp.

² ICC-01/05-01/13-1-Red "Version publique expurgée Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO".

³ Article 89 (1) du Statut: Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale ;

⁴ ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

⁵ ICC-01/05-01/13-T-2-Red-FRA-WT, 29 pages.

⁶ ICC-01/05-01/13-38.

⁷ ICC-01/05-01/13-40 " Decisions requesting observations on the "Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu."

6. Le 17 décembre 2013, le Greffier a, par une note verbale, transmis cette décision du Juge Unique à la fois aux autorités hollandaises et au Parquet général de la R.D.C. Le 3 janvier 2014, la version française de cette dernière a été transmise au Parquet général de la RDC. Le 8 janvier 2014, le Ministre congolais de la Justice et Droits Humains a transmis les observations de son pays sur la Requête de la Défense à la Cour. Le 9 janvier 2014, c'était au tour du Parquet général de la République de la R.D.C. de transmettre des observations dites « complémentaires ».⁸
7. Le 14 mars 2014, le Juge Unique a rejeté la requête de la Défense, se fondant notamment et uniquement sur les Observations du Parquet général de la République.
8. Le 19 mars 2014, la Défense a déféré la Décision du juge Unique à la censure de la Chambre d'appel. En attendant la Décision de la Chambre d'appel et en vue de permettre une saine appréciation du bien-fondé de la mise en liberté provisoire de Monsieur Babala, la Défense dépose la présente en en développant les fondements.
9. Le 21 mai 2014, la Défense a déposé une requête publique sollicitant de la Chambre préliminaire II (« ci-après « la Chambre préliminaire » ou « la Chambre ») une nouvelle et urgente approche des autorités congolaises compétentes en vue d'obtenir une position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire (ci-après « la Requête de la Défense »)⁹.
10. Le 5 juin 2014, la Chambre préliminaire a rendu Sa Décision sur la ci-dessus Requête de la Défense invitant « les autorités compétentes de la République Démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le jeudi 26 juin 2014 au plus tard »¹⁰.
11. Le 24 juin, le Greffe a transmis dans une annexe confidentielle les observations de la République démocratique du Congo sur la mise en liberté provisoire de M. Babala.

⁸ ICC-01/05-01/13-78 “Report of the Registry on the “Decisions requesting observations on the ‘Requête urgente sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu”

⁹ ICC-01/05-01/13-414.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-463.

II. LA DEMANDE DE LA DEFENSE

12. La Défense requiert respectueusement de la Chambre, en vertu de la norme 23 *bis*(3) du Règlement de la Cour, la reclassification publique des observations de la République démocratique du Congo transmises confidentiellement par le Greffe étant donné que sa propre requête sollicitant l'obtention de la position précise et non-équivoque relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire était déposée publique et que la République démocratique du Congo n'a pas, conformément au point 1 de la norme 23 *bis* précitée, « exposé le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi ».
13. En outre, la reclassification sollicitée permettra à la Défense de répondre de façon consolidée aux observations demandées par la Chambre dans Son ordonnance « [...] requesting observations for the purposes of the periodic review of the state of the detention of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo and Fidèle Babala Wandu pursuant to rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence »

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

De **RECEVOIR** la présente requête et de la dire totalement fondée.

De **DECIDER** en conséquence de reclassifier publiques les Observations confidentielles de la République démocratique du Congo relativement à l'accueil de M. Fidèle Babala Wandu en République Démocratique du Congo en cas de son éventuelle mise en liberté provisoire.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu



Fait à Denderleeuw, le 25 juin 2014